

J D, ayant élu domicile pour les fins de la présente demande au bureau de ses procureurs situés au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 1610, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Z 1S8;

Demandeur

c.

INSTITUT VOLUNTAS DEI, personne morale, constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, c. C-71, ayant son siège social au 7385, boul. Parent, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, G9C 0M5;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 et suivants C.p.c.)**

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

- 1- La présente action collective vise à obtenir réparation pour des victimes (alors) mineures d'agressions sexuelles perpétrées par le Père Michel Charbonneau de L'Institut Voluntas Dei en Équateur, alors qu'elles étaient pensionnaires de l'orphelinat Casa Hogar Del Amigo Jesus et/ou étudiantes au Collège Voluntas Dei;

Groupe

- 2- Le demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après :

Toute victime d'agression sexuelle subie en Équateur dans les institutions dirigées par un membre des Voluntas Dei ou agissant pour ou au nom de cette institution, soit plus particulièrement à l'Orphelinat

appelé Casa Hogar Del Amigo Jesus (Casa Hogar) et au Collège Voluntas Dei (Collège) de Pascuales (Guayaquil) entre les dates de janvier 1988 à la date du jugement ;

Les parties

- 3- Le Père Michel est un religieux membre de l'Institut Voluntas Dei et est, depuis ou en 1998 et encore aujourd'hui directeur du Complexe Casa Hogar Del Amigo Jesus et Collège Voluntas Dei de Pascuales (Guayaquil);
- 4- L'Institut Voluntas Dei est une personne morale sans but lucratif, incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, et dont la principale activité est d'être une organisation religieuse pouvant exercer une activité religieuse missionnaire, selon ce qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1143725266, **pièce P-1**;
- 5- Le conseil général de la défenderesse est responsable de ses membres, ainsi que de leur bien-être, de leur formation et de leurs comportements;

Les faits

- 6- Arrivé en Équateur en 1968 comme séminariste, le Père Michel a commencé à œuvrer vers 1975-1977 dans un établissement d'institution scolaire de la ville de Nobol;
- 7- Par la suite, le Cardinal Etchevaria de Guayaquil lui a donné une cure dans une paroisse de Guayaquil où, en 1984, il a reçu le pape Jean-Paul II;
- 8- Plus tard, il a obtenu la cure de la paroisse de Pascuales où il a vécu jusqu'à la mort du Père Maurice Roy;
- 9- Vers 1986, à l'invitation du Père Maurice Roy, le Père Michel a géré la construction de Casa Hogar del Amigo Jesus (La CASA);
- 10- Ceci en raison des contacts sur place du Père Michel et du fait que le Père Roy ne faisait que des visites aux quelques mois pour vérifier l'avancement des travaux et garder un contrôle serré des dépenses;
- 11- Ce n'est ainsi qu'au milieu de l'année 1988 que le Père Roy et Mlle Pauline Tassé sont finalement arrivés pour occuper leurs quartiers dans La Grande Maison située à l'intérieur du périmètre de La CASA;
- 12- A son arrivée, en 1988, le Père Maurice Roy a inauguré La CASA;
- 13- De l'inauguration de La CASA et jusqu'à son retour au Canada en 2001, Mlle Pauline Tassé s'occupait de diriger et de veiller sur les enfants, filles et garçons de La CASA;

- 14- Le Père Michel n'avait alors que la gestion des locaux et du terrain de La CASA comme responsabilités;
- 15- Il avait là une chambre assignée dès 1988, mais n'y habitait pas encore;
- 16- Le Père Roy avait confidentiellement mentionné, à l'occasion de conversations avec Mlle Tassé au début des années 1990, qu'il avait pris la décision de retirer le Père Michel de ses activités paroissiales pour le faire travailler avec lui à La CASA afin « de le sauver », car il avait eu vent de nombreuses rumeurs de scandales sexuels impliquant le passé du Père Michel, notamment dans la ville de Nobol;
- 17- En 1998, le père Maurice Roy décède, mais personne du Conseil de l'Institut ou encore une partie de celui-ci ne se déplace pour prendre connaissance de son testament afin de continuer et faire croître son oeuvre auprès des enfants;
- 18- Aucun Membre de la défenderesse autre que le Père Michel n'étant alors présent, celui-ci a tout simplement prit la direction et l'administration de La CASA et du Collège et son statut de gestionnaire est encore le même aujourd'hui;
- 19- Ce n'est qu'en mai 1998, à la suite du décès du Père Roy, que le Père Michel a déménagé pour de bon dans la chambre du défunt Père Roy dans la Grande Maison de La CASA;
- 20- Durant les années 1990, de vieilles personnes, probablement des grands-parents, recherchant un orphelinat pour y laisser en pension leurs petits-enfants, s'enquéraient auprès de Mlle Tassé des personnes --autre elle-même--, responsables de cet orphelinat;
- 21- Mlle Tassé répondait alors qu'il s'agissait des Pères Maurice Roy et Michel Charbonneau;
- 22- Les vieilles personnes demandaient alors à Mlle Tassé si ce Père Michel Charbonneau était le Père Michel qui avait vécu à Nobol et était celui qui avait été impliqué dans les agressions sexuelles des jeunes du Collège et de son entourage;
- 23- Quoique surprise, Mlle Tassé répondait alors vaguement qu'elle ne savait pas, à la suite de quoi, généralement, ces vieilles personnes quittaient sans laisser leurs petits enfants comme pensionnaires;

Modus operandi du père Michel

- 24- D'abord, le Père Michel offrait de l'argent et achetait des cadeaux à de jeunes enfants de la Casa Hogar;
- 25- Par la suite, mais toujours très tranquillement, il tâtait le terrain en frôlant les jambes et posait une main sur le genou et selon la réaction, mais toujours très lentement, il allait plus haut sur la jambe et, finalement, il touchait leurs parties intimes et, selon la réaction, il tentait d'embrasser ou embrassait ces jeunes enfants mineurs;
- 26- Le Père Michel faisait également boire de l'alcool aux enfants afin de les attirer dans sa chambre et affaiblir leurs résistances;
- 27- Dans sa chambre, le Père Michel poursuivait ses contacts sexuels et tentaient d'obtenir des relations sexuelles avec ses jeunes victimes;
- 28- En 2000, le demandeur, alors pensionnaire mineur de la Casa Hogar a confié à Mlle Tassé avoir été victime d'une agression sexuelle sans toutefois révéler le nom de son agresseur;
- 29- Se doutant qu'il s'agissait du Père Michel, mais sans avoir de preuve qu'il était cet agresseur, Mlle Tassé s'est empressée de transférer la victime dans un autre établissement, afin qu'il ne soit pas sujet à une récurrence de la part de son agresseur;
- 30- Lors de son retour au Canada au début de 2002, Mlle Tassé a fait part à l'Institut Voluntas Dei – plus spécifiquement au Père Marc-André Lafrenière oeuvrant pour la défenderesse, alors directeur du district canadien, de plusieurs rumeurs de scandales sexuels concernant le Père Michel depuis l'époque où il travaillait au collège situé à Nobol, rumeurs encore courantes aujourd'hui;
- 31- Rien n'a transpiré ou n'a été fait alors de la part de la défenderesse pour régler ces situations, pour le moins inacceptables et immorales, et ceci jusqu'à aujourd'hui, et de toute évidence non plus dans un futur proche;

Le demandeur

- 32- J.D. a fréquenté la CASA durant une dizaine d'années, soit vers les années scolaires 1989 à 1999;
- 33- Pendant cette période, le Père Michel a opéré son modus operandi sur le demandeur;
- 34- Deux agressions du Père Michel ont particulièrement frappé J.D. soit en 1997 lorsque le Père Michel a féroceement tenté de lui prendre le pénis;

- 35- La première de ces deux fois, J.D. a repoussé le Père Michel et s'est sauvé;
- 36- La deuxième fois, J.D. a dû repousser à nouveau le Père Michel et le frapper au visage, le Père Michel tombant alors au sol;
- 37- Bien que J.D. avait auparavant révélé une seule fois, à Mlle Tassé, avoir été victime d'agressions, J.D. n'a jamais révélé le nom de son agresseur avant la mi-2017;
- 38- En 2017, J.D. s'est ouvert pour la première fois à Claude Desautels, lui mentionnant verbalement avoir été victime d'agressions sexuelles durant son enfance et son adolescence de la part du Père Michel;
- 39- J.D. n'avait jamais pu parler de ces agressions à qui que ce soit d'autres;
- 40- Encore aujourd'hui, il éprouve un extrême sentiment de honte à en parler;
- 41- Les agressions sexuelles dont J.D. a été victime le réveillaient souvent la nuit et ont alimenté ses cauchemars durant plusieurs années par la suite;
- 42- J.D. sentait parfois que rien n'avait d'importance dans la vie et donnait très peu de sens à celle-ci, allant même à penser au suicide;
- 43- Dans la société J.D. avait l'impression que personne ne l'aimait et sentait qu'il n'avait pas d'importance;
- 44- Les agressions sexuelles dont J.D. a été victime ont aussi nuit à sa vie sexuelle à l'âge adulte car elles le hantaient et il considérait que les relations sexuelles étaient la pire chose qui pouvait exister;
- 45- J.D. repensait régulièrement à ces événements après avoir eu des relations sexuelles;
- 46- Les agressions sexuelles subies l'ont rendu très instable au niveau du couple;
- 47- Il n'a finalement rencontré aucune conjointe et n'a jamais eu d'enfants légitime car il craignait qu'ils puissent subir aussi des agressions sexuelles;
- 48- J.D. ne fréquentait que des prostituées et, lorsque l'une d'entre elle lui a dit qu'il était le géniteur de son enfant, J.D. a toutefois décidé de le reconnaître comme son fils;
- 49- De plus, suite aux agressions sexuelles du Père Michel et du fait que ce dernier faisait boire J.D. à un jeune âge, J.D. est aussi tombé dans l'alcoolisme

- 50- Il a noyé et noie encore régulièrement ses souvenirs d'agressions dans l'alcool;
- 51- 20 ans plus tard, J.D. a encore des apparitions soudaines des agressions sexuelles subies par le Père Michel;
- 52- Il éprouve des malaises lorsqu'il circule dans le quartier de son enfance ou lorsqu'il se rend près de la Casa Hogar tout en évitant de se rendre sur le terrain;
- 53- D'ailleurs il a cessé de visiter la Casa Hogar il y a de nombreuses années puisque à chaque fois qu'il passait près d'elle, il avait de très mauvais souvenir et en était fortement dérangé;

La responsabilité de la défenderesse

- 54- La défenderesse est responsable des dommages subis par les membres de son groupe en raison des agressions sexuelles commises sur les élèves et les orphelins dont elle avait la garde et la supervision par l'entremise de son représentant, le Père Michel;
- 55- La défenderesse est également responsable à cause de son inaction continue, antérieure et encore actuelle et du fait que, bien que la situation ait été portée à son attention et qu'elle était au courant, elle a préféré fermer les yeux;

Domages

- 56- Les victimes sont en droit de réclamer de la part de la défenderesse des dommages-intérêts moraux et compensatoires pour compenser douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime de soi, honte, humiliation, inconvénients, etc;
- 57- Au stade du recouvrement, les victimes sont en droit de réclamer de la part de la défenderesse une somme pour leurs pertes pécuniaires, incluant les déboursés passés et futurs et frais de thérapie qu'ils souhaitent entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;
- 58- Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité et psychologique de leurs personnes, la sévérité des agressions sexuelles, de leur durée et fréquence, et de l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnaient, les victimes sont en droit de réclamer de la part de la défenderesse des dommages-intérêts punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* à être recouverts collectivement;

Un autre cas individuel

- 59- Pour l'une des victimes C.A. il n'a jamais parlé de ces agressions à qui que ce soit à l'époque de sorte qu'à l'âge adulte, il s'est senti identifié avec des cas d'abus qui s'étaient produits dans le pays, ces cas étaient très similaires à celui qu'il avait vécu dans son enfance et il a donc décidé de prendre tout son courage et faire confiance pour pouvoir en parler;
- 60- C.A. a donc décidé d'en parler pour la première fois à Claude Desautels en lui mentionnant brièvement qu'il a également été victime des agressions sexuelles pendant son enfance et son adolescence par le père Michel;
- 61- C.A. n'avait jamais été capable de parler de ces agressions à qui que ce soit, à cause de la honte qu'il ressentait et du fait que sa famille était très conservatrice;

Composition du groupe

- 62- Le demandeur ignore le nombre exact des membres du groupe mais estime que le groupe doit être composé de dizaines, voire de centaines de victimes;
- 63- Le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- 64- Le Père Michel a œuvré au sein de la défenderesse pendant plusieurs décennies;
- 65- Plusieurs milliers d'élèves ont fréquenté le Collège et LA CASA pendant que la défenderesse les dirigeait et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles;
- 66- Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire ou orphelin et, de ce fait, hiérarchisé, ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, du tabou, de la peur de ne pas être crues et de la crainte de confronter une institution idéalisée;
- 67- Les hommes agressés sexuellement par une personne en autorité ont encore plus de difficultés à dévoiler les agressions sexuelles;
- 68- De plus, une puissante et répressive culture du silence par rapport aux agressions sexuelles est actuellement bien présente en Équateur, un pays très catholique avec une Église puissante ressemblant à l'État où se trouvait le Québec avant la Révolution Tranquille;

- 69- La preuve révèle souvent que plusieurs élèves et orphelins ont été agressés par un même agresseur;
- 70- Compte tenu du *modus operandi* des agressions sexuelles, il est fort probable, voire même certain, que le Père Michel ait agressé sexuellement d'autres garçons, bien qu'il soit impossible au demandeur de connaître l'identité des victimes puisque celles-ci ont énormément de difficultés à se manifester, ont déménagé et/ou ne sont pas au courant de la présente action;
- 71- Il est donc fort probable que le groupe comprenne plusieurs hommes agressés sexuellement dans leur enfance qui n'ont pas été en mesure de prendre les devants pour dénoncer les agressions sexuelles et faire valoir leurs droits en justice;
- 72- Une action collective permettrait aux victimes d'agressions sexuelles qui ont gardé le secret des abus pendant des décennies de finalement pouvoir se manifester afin de dénoncer de manière confidentielle et privée les abus dont elles ont été victimes, mais que la honte les empêche de dévoiler;
- 73- Sans un demandeur qui se manifeste pour le compte de toutes les autres victimes, ces dernières n'auraient pas le courage de faire valoir leurs droits en justice contre la défenderesse, ni même les moyens;
- 74- De ce fait, il est impossible d'identifier et de retracer toutes et chacune des personnes indiquées dans la présente action et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
- 75- À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou jonction d'instance;
- 76- L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs;
- 77- Pour ces motifs, les demandes des membres potentiels ne peuvent être exercées autrement que par la procédure d'action collective;

Questions de fait et de droit

- 78- Le Père Michel a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe?
- 79- La défenderesse est-elle responsable du comportement du Père Michel considérant qu'il a posé ces gestes dans le cadre de ses fonctions comme représentant officiel de la défenderesse ?
- 80- Le cas échéant, à quels dommages et indemnités les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir?

Conclusions recherchées

81- Les conclusions que la demanderesse recherche contre la défenderesse sont :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action collective pour obtention de dommages—intérêts au sujet d'agressions sexuelles subies par des victimes et perpétrées par le Père Michel en Équateur, alors qu'elles étaient pensionnaires de l'orphelinat La CASA ou étudiants au Collège;

ATTRIBUER à JD le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrites :

Toute victime d'agression sexuelle subie en Équateur dans les institutions dirigées par un membre des Voluntas Dei ou agissant pour ou au nom de cette institution, soit plus particulièrement à l'Orphelinat appelé Casa Hogar Del Amigo Jesus (Casa Hogar) et au Collège Voluntas Dei (Collège) de Pascuales (Guayaquil) entre les dates de janvier 1988 à la date du jugement;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Le Père Michel ou autre représentant de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe d'enfants?

La défenderesse est-elle responsable du comportement du Père Michel considérant qu'il a posé ces gestes dans le cadre de ses fonctions pour la défenderesse?

Le cas échéant, à quels dommages et indemnités les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir?

DÉCLARER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* du demandeur et des membres du groupe désigné;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts moraux et compensatoires dont le quantum sera à déterminer subséquemment et

avec intérêts à compter du 6 mai 2019 soit la date d'envoi de la mise en demeure P-2 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de cette date;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts pécuniaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment et avec intérêts à compter du 6 mai 2019 soit la date d'envoi de la mise en demeure P-2 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de cette date;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts punitifs et exemplaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment et avec intérêts à compter du 6 mai 2019 soit la date d'envoi de la mise en demeure P-2 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que

Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;

Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse incluant, non limitativement, tous les dommages moraux et compensatoires, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis et leurs séquelles, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter du 6 mai 2019 soit la date d'envoi de la mise en demeure P-2 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de cette date

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district.

LE TOUT avec frais de justice

Statut de représentant

- 82- Le demandeur est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 83- Le demandeur a été victime d'agressions sexuelles de la part du Père Michel et connaît bien au moins une autre victime;
- 84- Le demandeur est disposé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 85- Le demandeur est prêt et disposé à gérer la présente action collective et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître;
- 86- De même, le demandeur a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 87- Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts;
- 88- Le demandeur a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informé des développements de l'action collective;
- 89- Le demandeur est de bonne foi et s'intéresse activement et totalement à la présente affaire;

Fort proposé

- 90- Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Trois-Rivières;
- 91- Le domicile de la défenderesse est situé dans la ville de Trois-Rivières, soit dans le district de Trois-Rivières;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action collective pour obtention de dommages—intérêts au sujet d'agressions sexuelles subies par des victimes et perpétrées par le Père Michel en Équateur, alors qu'elles étaient pensionnaires de l'orphelinat La CASA ou étudiants au Collège;

ATTRIBUER à JD le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrites :

Toute victime d'agression sexuelle subie en Équateur dans les institutions dirigées par un membre des Voluntas Dei ou agissant pour ou au nom de cette institution, soit plus particulièrement à l'Orphelinat appelé Casa Hogar Del Amigo Jesus (Casa Hogar) et au Collège Voluntas Dei (Collège) de Pascuales (Guayaquil) entre les dates de janvier 1988 à la date du jugement;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Le Père Michel ou autre représentant de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe d'enfants?

La défenderesse est-elle responsable du comportement du Père Michel considérant qu'il a posé ces gestes dans le cadre de ses fonctions pour la défenderesse?

Le cas échéant, à quels dommages et indemnités les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir?

DÉCLARER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* du demandeur et des membres du groupe désigné;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts moraux et compensatoires dont le quantum sera à déterminer subséquemment et avec intérêts à compter du 6 mai 2019 soit la date d'envoi de la mise en demeure P-2 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de cette date;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts pécuniaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment et avec intérêts à compter du 6 mai 2019 soit la date d'envoi de la mise en demeure P-2 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de cette date;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts punitifs et exemplaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment et avec intérêts à compter du 6 mai 2019 soit la date d'envoi de la mise en demeure P-2 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que

Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;

Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse incluant, non limitativement, tous les dommages moraux et compensatoires, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis et leurs séquelles, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter du 6 mai 2019 soit la date d'envoi de la mise en demeure P-2 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de cette date

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district.

LE TOUT avec frais de justice

Montréal, le 19 mai 2021

COPIE CONFORME

(S) Hiermagne

HIERMAGNE INC.
procureure du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(article 145 et suivants C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Trois-rivières la présente demande introductive d'instance.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Trois-Rivières, situé au 850, rue Hart, à Trois-Rivières, Québec, G9A 1T9, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou

encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

PIÈCE	DESCRIPTION
P-1	État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Voluntas Dei);
P-2	2019 05 06 Mise en demeure (Me Dupont-Rachiele);
P-3	2019 05 30 Réponse mise en demeure (Me Gagnon);

Ces pièces sont disponibles sur demande.

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 19 mai 2021

COPIE CONFORME

(S) Hiermagne Inc.

HIERMAGNE INC.
procureure du demandeur